



LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL



RDUE : ce qui change, ce qui demeure

Naviguer entre le texte de 2023 et les simplifications de 2025

6 janvier 2025



Alessandra Negri, LCB
Caroline Duhesme, ATIBT

Sommaire

1 Les Fondamentaux Stables : Ce qui ne change pas dans le RDUE.

2 Les Évolutions Clés par Thématique :

- Redéfinition des acteurs et de leurs obligations.
- Le nouveau régime simplifié pour les petits producteurs.
- Diligence raisonnée et soumission des déclarations.
- Traçabilité et circulation des informations.
- Contrôles et sanctions.

3 Tableau de Synthèse : Toutes les évolutions en un coup d'œil.

4 Nouvelles Échéances : Le calendrier d'application mis à jour.

Les piliers intacts du règlement

Malgré les modifications, le cœur du RDUE reste le même. Les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés doivent toujours être :



« Zéro déforestation »

Produits sur des terres non déboisées après la date butoir du **31 décembre 2020**.
(Source: Règlement (UE) 2023/1115, Article 2, point 13).



Légaux

Produits en conformité avec la législation pertinente du pays de production (droits fonciers, protection de l'environnement, droits des tiers, droits du travail, droits de l'homme, etc.).
(Source: Règlement (UE) 2023/1115, Article 3, point b).



Produits Concernés

Le champ d'application matériel (bovins, cacao, café, palme à huile, caoutchouc, soja, bois et produits dérivés listés à l'Annexe I) est maintenu.

Les piliers intacts du règlement

Périmètre d'application : produits concernés et date butoir

Section 1: Produits de base en cause (Article 2)

Les 7 matières premières et leurs produits dérivés



Bovins
(viande, cuir...)



Cacao
(fèves, chocolat...)



Café



Palmier à huile
(huile, glycérine...)



Caoutchouc
(pneus, gants...)



Soja (fèves,
tourteaux...)



Bois (meubles,
papier, charbon...)

*La liste complète des produits (par code douanier) figure à l'Annexe I du règlement.

Section 2: La Date Butoir (Article 2)

Une date de référence non négociable

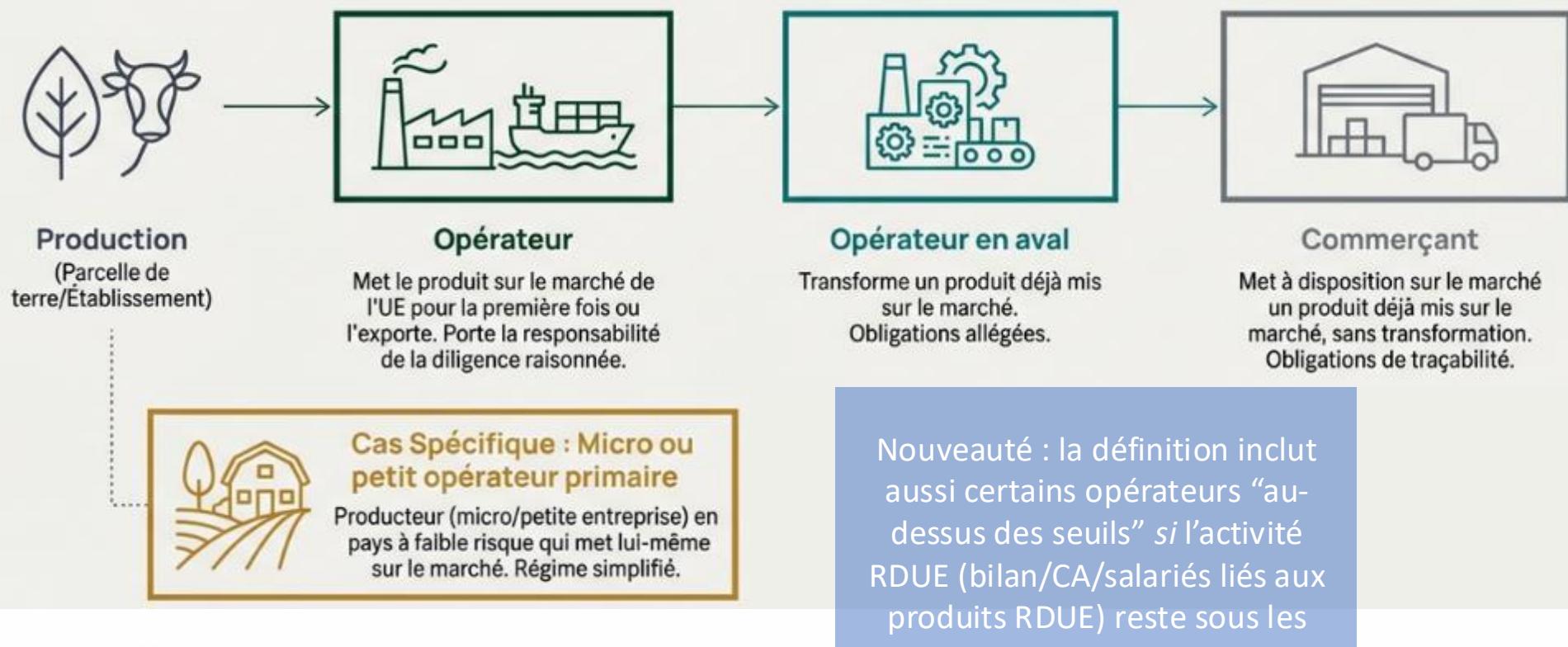


Seuls les produits contenant des matières premières produites sur des terres n'ayant pas fait l'objet de déforestation ou de dégradation forestière **après** cette date sont autorisés.

Evolution clé n° 1 : nouveaux rôles

L'écosystème du RDUE a évolué : cartographie des nouveaux acteurs

L'amendement de 2025 segmente la chaîne d'approvisionnement **en quatre rôles distincts**, chacun avec des **obligations** spécifiques. Comprendre votre position dans cet écosystème est la première étape vers la conformité.



L'Opérateur : Le pilier de la diligence raisonnée

Si vous êtes le premier à mettre un produit en cause sur le marché de l'UE (importateur ou producteur européen) ou si vous l'exportez, vous êtes un 'Opérateur'. Votre responsabilité est totale et non délégeable.



Diligence Raisonnée (Due Diligence)

- Collecter les informations (Art. 9), y compris la **géolocalisation** précise des parcelles.
- Évaluer les risques de non-conformité (Art. 10).
- Atténuer les risques pour atteindre un niveau 'nul ou négligeable' (Art. 11).



Déclaration (DDR)

- Soumettre une **Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR)** via le système d'information de l'UE pour *chaque* lot/expédition avant la mise sur le marché.
- Assumer l'entièvre responsabilité légale de la conformité du produit (Art. 4(3)).



Traçabilité

- Communiquer le **numéro de référence de la DDR** aux acteurs en aval (Art. 4(7)).

Evolution clé n° 1 : nouveaux rôles

L'Opérateur en Aval : Une nouvelle catégorie, des responsabilités ciblées

L'amendement crée la catégorie d'"Opérateur en Aval" pour les entreprises qui mettent sur le marché ou exportent des produits fabriqués à partir de biens déjà couverts par une DDR. Vos obligations sont allégées mais pas inexistantes.

Définition (Art. 2(15 ter)) : Toute personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée.

Avant (Ancien statut d'Opérateur)	Après (Nouveau statut d'Opérateur en Aval)
<ul style="list-style-type: none">Obligation de diligence raisonnée complète.Soumission d'une nouvelle DDR.	<ul style="list-style-type: none">Pas d'obligation générale de diligence raisonnée.Pas de soumission de nouvelle DDR.Obligation de traçabilité (collecte d'informations sur les fournisseurs/clients).Obligation de vigilance en cas de 'préoccupations étayées' (pour les non-PME).

Attention : si vous exportez des produits en cause, vous n'avez pas à communiquer aux douanes les numéros de DDR (art 26(4))

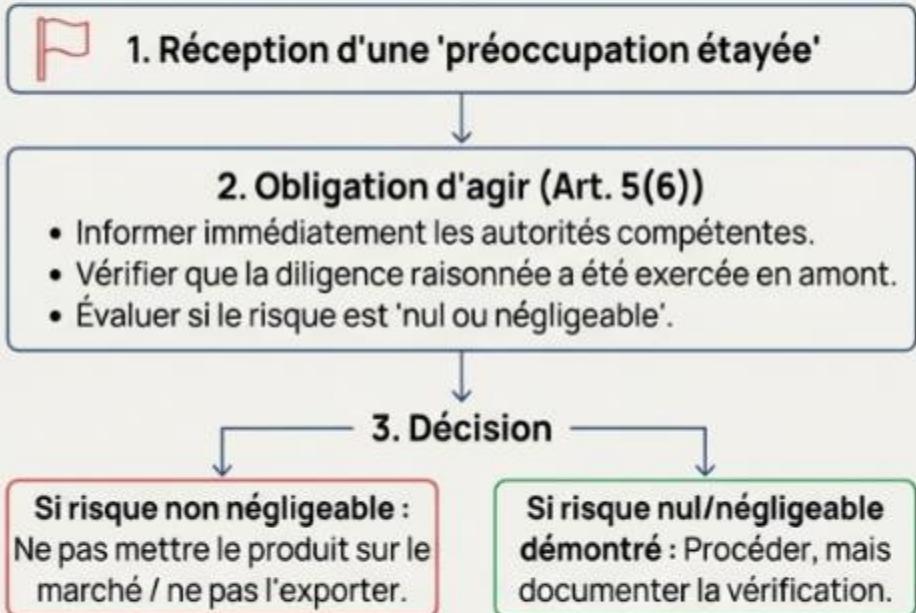
Evolution clé n° 1 : nouveaux rôles

Focus : L'obligation de vigilance en cas de 'préoccupations étayées'

Pour les opérateurs en aval et commerçants non-PME, l'article 5(6) introduit une obligation réactive. Vous n'avez pas à chercher les risques, mais vous devez agir si vous en avez connaissance.

Qu'est-ce qu'une 'préoccupation étayée' (Substantiated Concern) ? (Art. 2(31))

- Une allégation dûment motivée.
- Basée sur des informations **objectives et vérifiables**.
- Concernant une non-conformité au RDUE.
- **Sources possibles** : Alertes d'ONG, rapports médiatiques crédibles, informations de fournisseurs, résultats d'audits internes, alertes des autorités compétentes.



Point Clé (Réponse à la question ATIBT 10.2) : 'Cette disposition crée de facto une obligation de "diligence a posteriori". Elle incite les grandes entreprises en aval à maintenir des systèmes de gestion des risques robustes, même sans obligation formelle de DDR.'

Evolution clé n° 2 : catégorie MPOP

Évolution Clé n°2 : Allègement pour les 'Micro ou Petits Opérateurs Primaires'

Une nouvelle catégorie est créée pour réduire la charge sur les plus petits producteurs dans les pays classés 'faible risque'. (Source: Règl. modifié, Art. 1, point 5 - Nouvel Art. 4bis).

Qui est concerné ?

(Source: Règl. modifié, Art. 1, point 1b - "15 bis")

- Personnes physiques, micro ou petites entreprises.
- Établies dans un pays classé '**faible risque**'.
- Qui produisent et mettent elles-mêmes leurs produits sur le marché.

Quelles simplifications ?

(Source: Règl. modifié, Nouvel Art. 4bis)

1. **Pas de DDR par lot** : Ils soumettent une '**Déclaration Simplifiée unique**' via le système d'information.
2. **Identifiant de Déclaration** : Ils reçoivent un identifiant unique à transmettre en aval.
3. **Géolocalisation Allégée** : Peuvent remplacer les coordonnées GPS par une **adresse postale claire** de la parcelle ou de l'établissement.



Attention : Limites importantes (Réponse aux questions ATIBT 7.1 et 13.2)



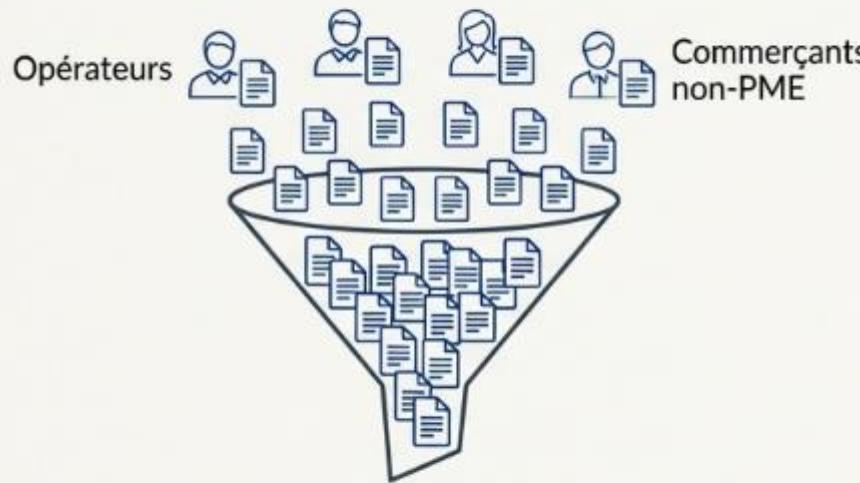
- Ce régime **ne s'applique PAS aux importations**. Toute entreprise important des produits, même une microentreprise, est considérée comme un 'Opérateur' et doit effectuer une diligence raisonnée complète.
- Le statut est basé sur des seuils financiers annuels, créant une incertitude juridique en cours d'exercice.

Evolution clé n° 3 : déclaration DR

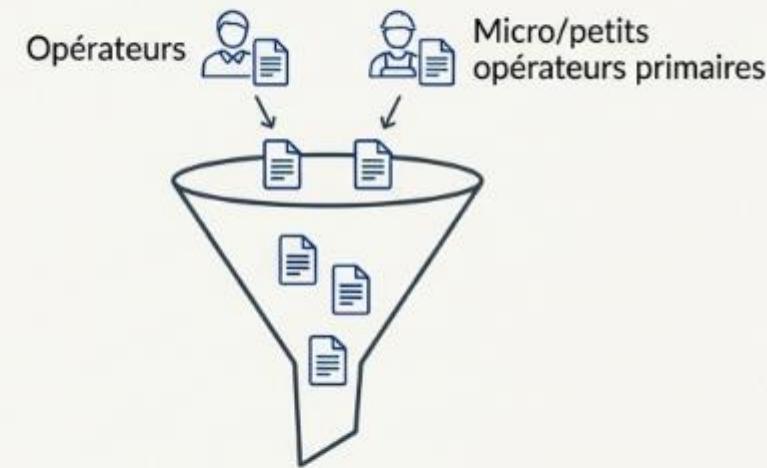
Évolution Clé n°3 : Le Processus de Déclaration Rationalisé

La modification rationalise drastiquement le flux des déclarations soumises au système d'information de l'UE.

AVANT : Une cascade de déclarations



APRÈS : Une responsabilité ciblée



- Les **Opérateurs** ET les **Commerçants non-PME** devaient soumettre une DDR pour chaque mise sur le marché / exportation.
- Conséquence : Des millions de déclarations potentielles, créant une charge système et administrative énorme.

- Seuls les **Opérateurs** soumettent une DDR complète.
- Les **Micro/petits opérateurs primaires** soumettent une Déclaration Simplifiée unique.
- **Opérateurs en aval et les Commerçants** ne soumettent **AUCUNE** déclaration.

Evolution clé n° 3 : déclaration DR

Le parcours des numéros de déclaration : qui doit collecter et conserver quoi ?

La circulation des numéros de référence est la clé de la traçabilité du RDUE. L'amendement clarifie que l'obligation de collecte et de conservation pèse principalement sur le premier maillon après l'opérateur.

Étape 1: L'Opérateur

Soumet une DDR et obtient un **Numéro de Référence de DDR**.

Action : Doit transmettre ce numéro à son client direct (Art. 4(7)).



Étape 2: Le Premier Opérateur en Aval / Commerçant

Reçoit le produit de l'Opérateur.

Action (Art. 5(3)(a)) : Doit **collecter et conserver** le Numéro de Référence de la DDR pendant 5 ans.



Étape 3: Les Acteurs Suivants (Autres Opérateurs en Aval / Commerçants)

Reçoivent le produit de l'acteur de l'Étape 2.

Action : Doivent **collecter et conserver** les informations sur leur fournisseur direct (nom, adresse, etc.), mais **n'ont plus l'obligation formelle de collecter et conserver le numéro de DDR initial**.

Encadré de clarification (Réponse à la question ATIBT 4.2) :

Pour les produits transformés ou mélangés, la traçabilité en amont repose sur le premier opérateur en aval. Les acteurs plus bas dans la chaîne assurent la traçabilité "un pas en avant, un pas en arrière". Cependant, conserver volontairement les numéros de DDR peut être une bonne pratique de gestion des risques.

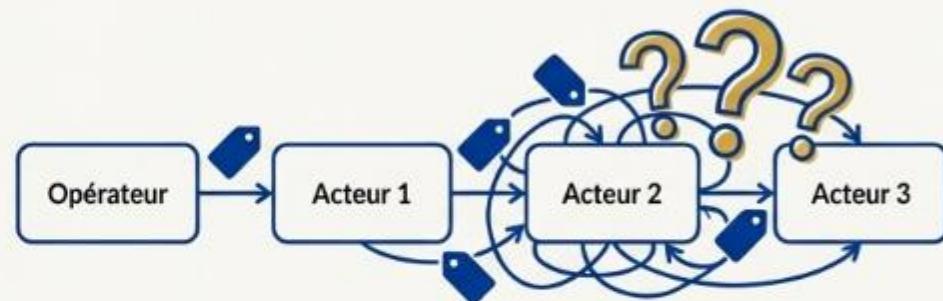
Evolution clé n° 4 : Traçabilité

Évolution Clé n°4 : Traçabilité et Transmission des Numéros de Référence

L'obligation de transmission des numéros de référence de déclaration est clarifiée et allégée pour les acteurs en aval.

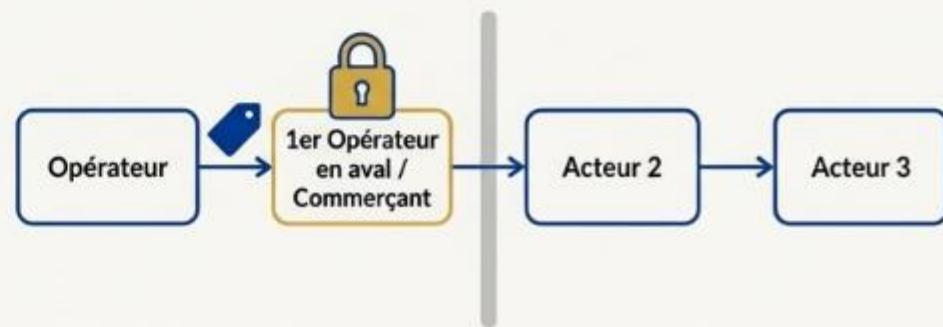
AVANT : Une obligation floue et lourde

- Les opérateurs devaient communiquer "toutes les informations nécessaires" en aval, y compris les numéros de référence des DDR. (Source: Règl. 2023/1115, Art. 4(7)).
- **Incertitude** sur la portée de l'obligation pour les acteurs successifs, notamment en cas de mélange de produits.



APRÈS : Une obligation limitée au premier maillon

- L'**Opérateur** transmet le numéro de référence (DDR ou identifiant de déclaration simplifiée) à son client direct.
- **Seul le premier 'opérateur en aval' ou 'commerçant'** est formellement tenu de collecter et conserver ce numéro. (Source: Règl. modifié, Nouvel Art. 5(3)(a)).
- Les acteurs plus en aval de la chaîne **ne sont plus légalement tenus de le faire**, simplifiant la gestion des produits transformés ou mélangés.



Evolutions clé : qui fait quoi ?

Obligation	Opérateur	Opérateur en Aval (non-PME)	Commerçant (non-PME)	Micro/Petit Opérateur Primaire
Diligence Raisonnée	✓ (Complète)	✗ (Sauf si préoccupation étayée)	✗ (Sauf si préoccupation étayée)	✓ (Attestation de diligence)
Soumission Déclaration	✓ (DDR)	✗	✗	✓ (Déclaration Simplifiée)
Collecte N° de Déclaration	N/A	✓ (Si 1er acheteur d'un opérateur)	✓ (Si 1er acheteur d'un opérateur)	N/A
Vigilance Active	✓ (Intrinsèque à la DDR)	✓ (Si "préoccupation étayée")	✓ (Si "préoccupation étayée")	✗
Enregistrement Système	✓	✓	✓	✓ (via la Déclaration Simplifiée)

Contrôles et Sanctions : Des Obligations Différenciées

L'allègement des obligations de déclaration ne signifie pas une absence de responsabilité pour les acteurs en aval.

AVANT : Sanctions principalement pour les Opérateurs

- Les contrôles et sanctions visaient principalement les 'opérateurs' (y compris les commerçants non-PME) tenus à la diligence raisonnée.

APRÈS : Des responsabilités partagées et proportionnées

- Les **Opérateurs** sont contrôlés sur leur système de DR complet (Nouvel Art. 18).
- Les **Opérateurs en aval** et les **Commerçants** sont contrôlés sur leurs obligations de traçabilité (Nouvel Art. 19).
- **Obligation de vigilance** : En cas de 'préoccupations établies', les opérateurs en aval et commerçants non-PME doivent vérifier la conformité. Ils ne peuvent mettre sur le marché un produit qu'ils savent à risque. (Source: Règl. modifié, Nouvel Art. 5(6)).

Les sanctions (amende jusqu'à 4% du CA, confiscation) s'appliquent à **tous les acteurs** (opérateurs, opérateurs en aval, commerçants) en cas de manquement à leurs obligations **respectives**. (Source: Règl. modifié, Art. 1, point 16).



Nouveau calendrier

Calendrier et prochaines étapes : les dates clés du RDUE

L'amendement de 2025 a reporté les dates d'application, donnant plus de temps pour la préparation. Le règlement reste évolutif, avec des réexamens prévus pour ajuster son champ d'application et son fonctionnement.

30 avril 2026



Rapport de la Commission sur la simplification (Art. 34(1 bis))

Un premier réexamen axé sur la réduction de la charge administrative, potentiellement suivi d'une nouvelle proposition législative.

30 décembre 2026



Date d'application générale (Art. 38(2))

Les obligations du RDUE s'appliquent à la plupart des entreprises.

30 juin 2027



Date d'application pour les micro et petites entreprises (Art. 38(3))

Délai supplémentaire pour les plus petites structures (établies avant le 31 déc. 2024).

30 juin 2030



Réexamen général du règlement (Art. 34(2))

Évaluation complète de l'impact du règlement et de l'efficacité des nouvelles catégories d'acteurs. Analyse de l'extension potentielle du champ d'application à d'autres écosystèmes (prairies, tourbières) et à d'autres produits de base (maïs).

Tableau synthèse des évolutions (1/2)

Thématique	Situation AVANT (Règlement 2023/1115)	Situation APRÈS (Modification du 19/12/25)	Acteurs Impactés
Définition des Acteurs	2 catégories : Opérateurs et Commerçants. Les commerçants non-PME sont assimilés aux opérateurs.	3 catégories : Opérateurs, Opérateurs en aval (nouveau) , Commerçants. La distinction PME/non-PME reste pertinente.	Tous
Obligation de Diligence Raisonnée (DR)	Concerne tous les Opérateurs et les Commerçants non-PME.	Concerne uniquement les Opérateurs .	Opérateurs, Opérateurs en aval, Commerçants
Soumission de Déclaration	DDR requise par les Opérateurs et Commerçants non-PME pour chaque mise sur le marché.	DDR par les Opérateurs. Déclaration Simplifiée unique par les micro/petits op. primaires. Aucune déclaration pour les autres.	Tous

Tableau synthèse des évolutions (2/2)

Thématique	Situation AVANT (Règlement 2023/1115)	Situation APRÈS (Modification du 19/12/25)	Acteurs Impactés
Régime Petits Producteurs	Pas de régime spécifique, hormis un délai d'application plus long pour les PME.	Création des "micro ou petits opérateurs primaires" (pays faible risque) avec régime simplifié (déclaration unique, adresse postale).	Petits producteurs, leurs clients
Traçabilité des Numéros de DDR	Obligation de transmission en aval, périmètre flou et potentiellement lourd.	Obligation de collecte et conservation clarifiée et limitée au premier maillon en aval (opérateur en aval / commerçant).	Opérateurs en aval, Commerçants
Sanctions	Applicables aux Opérateurs et Commerçants pour manquement à leurs obligations.	Explicitées pour tous les acteurs (Opérateurs, Opérateurs en aval, Commerçants) en fonction de leurs obligations respectives .	Tous
Calendrier	Application au 30 déc. 2024 (PME : 30 juin 2025).	Application reportée au 30 déc. 2026 (PME : 30 juin 2027).	Tous

Ce qu'il faut retenir



- 1. Le Cap est Maintenu :** L'objectif 'zéro déforestation' et la date butoir du 31/12/2020 sont inchangés. Les fondamentaux de la conformité demeurent.
- 2. Une Structure Simplifiée :** La nouvelle architecture (Opérateur / Opérateur en aval / Commerçant) concentre la charge de la diligence raisonnée sur le premier metteur sur le marché.
- 3. Un Allègement Ciblé :** Des simplifications significatives sont introduites pour les micro et petits producteurs dans les pays à faible risque, réduisant la charge administrative.
- 4. Responsabilité en Cascade :** La diligence raisonnée complète est en amont, mais la traçabilité et la vigilance restent des obligations clés pour tous les acteurs en aval.
- 5. Plus de Temps pour se Préparer :** Le report de 12 mois de l'entrée en application offre un délai crucial pour adapter les systèmes et les processus.

Timber Trade Portal : outil d'aide due diligence



TIMBER TRADE PORTAL

<https://www.timbertradeportal.com/fr>



Le Timber Trade Portal est un site qui fournit des informations fiables sur la légalité du bois, la traçabilité, et les règles du commerce international.

Avec l'arrivée du Règlement européen contre la déforestation (RDUE) et les nouvelles décisions CITES, il doit être actualisé pour rester utile aux entreprises et aux autorités.

Timber Trade Portal



Mise à jour du Timber Trade Portal

TIMBERTRADE
PORTAL

FICHES PAYS

RESSOURCES

ACTUALITÉS

A propos Portefeuilles Plateformes Contact

PROFILS PAYS SUR LE COMMERCE ET LA LÉGALITÉ DU BOIS



Début du projet novembre 2025 → fin projet octobre
2026

7 fiches prioritaires révisées

- Cameroun
- Congo
- RDC
- Gabon
- Guinée équatoriale
- Chine
- États-Unis

29 pays mises à jour selon CANEVA // RDUE

- ➔ Pour fournir une information plus fiable et plus facile à lire
- ➔ Pour aider les entreprises à évaluer les risques de déforestation et d'illégalité
- ➔ Pour aligner le contenu sur : le RDUE (non-déforestation, légalité, traçabilité)

Timber Trade Portal



TIMBER TRADE PORTAL

[FICHES PAYS](#)[RESSOURCES](#)[ACTUALITÉS](#)[À propos](#)[Partenaires](#)[Plateformes](#)[Contact](#)

CAMEROUN

[CONTEXTE FORESTIER](#)[INDUSTRIE DU BOIS](#)[CADRE LÉGAL](#)[DOCUMENTS CLÉS](#)[AUTRES ASPECTS](#)[SOURCES & CONTACTS](#)

CONTEXTE GÉNÉRAL ET RESSOURCES FORESTIÈRES DU CAMEROUN

Selon le Ministère des Forêts et de la Faune (2018), le Cameroun compte environ 22 millions d'hectares de forêts, soit près de 46% de la superficie totale du pays. 26 000 hectares (0,1% de la superficie forestière) sont classés comme forêts de plantation.

**Surface pays****47.3**
million ha**Surface forestière****20.2**
million ha**Forêt de production****15.7**
million ha**Propriété forestière****100**
% propriété publique